

Loi n° 90-22 du 18 Août 1990, modifiée et complétée, relative au registre de commerce (dispositions non abrogées).

Art. 1er : La présente loi détermine les principes qui établissent la capacité juridique du commerçant. De cette capacité juridique découlent les rapports de droit que la loi qualifie de rapports commerciaux.

Les rapports de droit entre commerçants sont régis par le code de commerce, les usages de la profession et les décisions des juridictions compétentes en matière commerciale.

Les rapports de droit entre commerçants sont soumis aux règles du contentieux commercial et comportent la responsabilité du commerçant, personne physique ou morale.

Art. 8 : Il est institué, auprès de chaque Cour, sous contrôle judiciaire, un casier judiciaire de commerçant accessible aux seules autorités légalement habilitées par la loi.

Art. 15 bis : Le centre national du registre du commerce est une institution administrative autonome, chargée notamment de la délivrance et de la gestion du registre du commerce.

Son statut et son organisation sont précisés par voie réglementaire.

Art. 15 ter : Les préposés du centre national du registre de commerce au sens des articles 2, 6 et 11 de la présente loi seront nommés et habilités en tant qu'officiers publics. Ils sont dotés de la qualité d'auxiliaires de justice conformément aux voies et modalités arrêtées par voie réglementaire.

Art. 18 : L'inscription au registre du commerce constate la qualité juridique du commerçant et ne peut être examinée, en cas de contestation ou de litige, que par les juridictions compétentes. Cette inscription ouvre droit au libre exercice de l'activité commerciale.

A ce titre, le commerçant n'est limité dans ses choix, son objet, ses reconversions et son implantation que par les procédures d'annonces légales, sous réserve des prescriptions techniques concernant les activités dangereuses, insalubres et nuisibles ainsi que des interdictions et/ou incompatibilités prévues par la loi.

Ces prescriptions techniques et les autorisations de police administrative sont exercées conformément aux lois en vigueur par les autorités administratives, chacune en ce qui la concerne, dans le cadre de la limite de ses attributions, sans qu'il y ait possibilité de modifier ou de retirer la qualité juridique du commerçant déjà établie.

Art. 25 : Les recours relatifs aux litiges nés soit de la constatation de la capacité du commerçant, soit de l'inscription au registre du commerce sont à la diligence de toute partie y ayant intérêt, portés devant le juge chargé de la surveillance du registre du commerce qui statue en la matière par voie d'ordonnance.

En cas de recours en appel, l'inscription est suspendue jusqu'à décision définitive de justice.

Si le jugement confirme la qualité de commerçant, l'inscription prend plein et entier effet. Dans le cas contraire, celle-ci est annulée et mention en est portée en marge du registre du commerce. Les autres litiges sont soumis aux juridictions de droit commun.

Art. 31 : Les membres des conseils d'administration des sociétés par actions et des conseils de surveillance des sociétés à responsabilité limitée ont tous qualité de commerçant au titre de la personne morale dont ils assurent, statutairement, l'administration et la gestion.

Art. 32 : Le centre national du registre du commerce reçoit de la part des juridictions et des autorités administratives concernées toutes décisions ou informations susceptibles d'entraîner des modifications ou des interdictions quant à la qualité de commerçant, notamment les cas de déclaration d'incapacité, d'interdiction d'exercice, de perte de droits civiques et civils ou tout acte volontaire de cessation d'activité.

Les modalités pratiques de communication de ces informations sont déterminées par voie réglementaire.

Art. 33 : En cas de décès d'une personne physique immatriculée au registre du commerce, les héritiers ou ayants-cause à titre universel doivent, dans le délai de deux (2) mois à compter du décès, en demander la mention au registre du commerce.

La radiation est faite d'office par l'officier public à l'expiration du délai d'un an à compter du décès, sauf si l'exploitation doit continuer pendant la durée de l'indivision.

Dans ce cas, les héritiers ou ayants-cause à titre universel doivent demander, par voie modificative, une prorogation d'année en année; ils doivent indiquer pour chacun d'eux leurs noms, adresses, qualités héréditaires et préciser par qui et dans quelles conditions l'exploitation sera continuée pour le compte des indivisaires.

Fait à Alger, le 20 ramadhan 1395
Correspondant au 18 août 1990

Chadli BENDJEDID